



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 119165

Texte de la question

M. Noël Mamère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'information du public pour les conditions de création des voies publiques. À l'occasion d'une réponse à la question n° 17208 publiée au JO Sénat du 13 octobre 2005, il a été indiqué que pour le cas de construction d'une route nouvelle qui nécessite l'acquisition de terrain, l'enquête publique est maintenue. Dans la réponse à sa question n° 39405 il avait été précisé que l'enquête publique prévue à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière s'imposait préalablement à l'ouverture d'une voie routière, même si la commune est déjà propriétaire de son assiette. Il lui demande si cette disposition est toujours applicable avec la nouvelle rédaction de cet article. En effet l'enquête publique est un moyen à privilégier afin de permettre aux usagers de s'exprimer.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119165

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2042